

Article 17a

## Durée du travail de nuit

<sup>1</sup> La durée du travail de nuit du travailleur n'excédera pas neuf heures, ou dix heures, pauses incluses.

<sup>2</sup> Si le travailleur est occupé trois nuits au plus sur sept nuits consécutives, la durée du travail quotidien peut s'élever à dix heures pour autant que les conditions fixées dans l'ordonnance soient observées ; toutefois, la durée du travail, pauses incluses, doit être comprise dans un espace de douze heures.

### Généralités

Il existe une différence fondamentale entre la durée maximale du travail de nuit que le travailleur est autorisé à effectuer, d'une part, et la période d'une durée invariable de sept heures dans laquelle la loi situe le travail dit de nuit, d'autre part. Cette dernière comporte toujours un intervalle de 7 heures. Est réputé travail de nuit toute activité qui se situe entièrement ou partiellement dans cet intervalle.

### Alinéa 1

La durée maximale du travail quotidien d'une personne exerçant son activité au cours de la période de nuit – ne serait-ce que pendant une courte période – ne peut excéder un total de neuf heures par intervalle de dix heures. Cette règle s'applique dès qu'une partie du travail est fournie au cours de la période de nuit. Ainsi, lorsque la période dite de nuit se situe entre 23 h et 06 h et que le travail débute au plus tard à 14 h, il n'est possible d'effectuer qu'un maximum de neuf heures de travail quotidien. Il en va de même lorsque le travail débute avant 06 h. Les articles 25 LTr et 34 OLT 1 apportent des explications supplémentaires sur le travail en équipes et le travail de nuit.

### Alinéa 2

La loi autorise une durée maximale de travail quotidien de 10 heures par intervalle de 12 heures, pauses comprises, dans certaines situations spécifiques (cf. commentaire de l'art. 29 OLT 1), pour autant que cette forme de travail ne soit pratiquée que pendant trois nuits au plus sur sept nuits consécutives. Toute tranche de 10 heures de travail de nuit représente une forte contrainte pour l'organisme ; il va dès lors de soi qu'elle ne peut être autorisée que si le poste offre de bonnes conditions de travail et ne comporte que de minimes contraintes. Il est alors possible, en sus des périodes de nuit décrites plus haut, de travailler de jour jusqu'à concurrence de la durée maximale du travail hebdomadaire.

Le rôle des pauses est considérable pour cette forme de travail. Il convient généralement de les placer de telle façon que le travailleur dispose, au milieu de sa période de travail, d'une heure pour pouvoir prendre son repas et un peu de repos. Le reste du temps consacré aux pauses gagne à être fractionné en plusieurs pauses courtes.

Il est toutefois impossible de prolonger la durée du travail de nuit lorsque le travailleur est tenu de rester à son poste au cours de la pause (dans l'imprimerie, p. ex.), puisqu'une telle pause est considérée par la loi comme temps de travail (cf. art. 15, al. 2, LTr).